PRÉFET
DU MORBIHAN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DREAL Bretagne**

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 20 DEC. 2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ARMOR-INOX**

ZAC de Brocéliande
56430 Mauron

Code AIOT : 0005501853

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement ARMOR-INOX implanté ZAC DE BROCELIANDE 56430 MAURON. L'inspection a été annoncée le 14/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées et s'inscrit également dans le cadre d'une action nationale de contrôle prévue pour l'année 2023 relative aux produits chimiques (fiche de données de sécurité).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARMOR-INOX
- ZAC DE BROCELIANDE 56430 MAURON
- Code AIOT : 0005501853
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARMOR INOX fait partie du groupe amériacain MIDDLEBY. Elle exploite à Mauron un site spécialisé dans la fabrication de produits de cuissson ou de refroidissement. Ce site relève du régime de l'enregistrement au titre ICPE pour la rubrique n°2565 pour le décapage à l'acide des pièces métalliques et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/06/2004.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- produits chimiques – respects des fiches de données de sécurité (FDS)
- protection du risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie. | Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 7.2.3 | Sans objet |
| 12 | Sol et Rétention | Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 8.1.2 | Sans objet |
| 14 | Bordereau de suivi des déchets | Code de l'environnement du 27/10/2021, article R541-45 | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Produits chimiques – Disponibilité de la Fiche de données sécurité (FDS) | Règlement européen du 18/12/2006, article 35 | Sans objet |
| 2 | Produits chimiques – FDS en français | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5 | Sans objet |
| 3 | Produits chimiques – Identifiant Unique de Formulation (UFI) | Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II | Sans objet |
| 4 | Produits chimiques – Etiquetage | Règlement européen du 16/12/2008, article 17 | Sans objet |
| 5 | Produits chimiques – Respect FDS - utilisation pertinente | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Sans objet |
| 6 | Gestion des produits. | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 | Sans objet |
| 8 | Confinement | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 | Sans objet |
| 9 | Installations électriques - thermographie | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 – alinéa III | Sans objet |
| 10 | Détection automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 | Sans objet |
| 11 | Détection de situation anormale | Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 7.1.8 | Sans objet |
| 13 | Produits chimiques – Respect FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection a mis en évidence une bonne gestion des produits dangereux.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Produits chimiques – Disponibilité de la Fiche de données sécurité (FDS)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. |
| **Constats :**<br>La visite sur site a permis de constater que l'exploitant dispose d'un classeur regroupant les fiches de données de sécurité des produits "les plus critiques" et l'exploitant déclare disposer sur PC de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur site.<br>L'exploitant précise que les 2 personnes en charge du traitement de surface sont également formés par le fournisseur de produits chimiques. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 : Produits chimiques – FDS en français

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations |
| **Prescription contrôlée :**<br>La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. |
| **Constats :**<br>Contrôle effectué par sondage sur les FDS des produits PROCIV 600 et PROCAP PIC.<br>Les FDS communiquées sont bien en français. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 : Produits chimiques – Identifiant Unique de Formulation (UFI)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, . |
| **Prescription contrôlée :**<br>1.1. Identificateur de produit<br>(...)<br>Autres moyens d'identification<br>(...)<br>Lorsqu'un mélange dispose d'un identifiant unique de formulation (UFI) conformément à l'annexe VIII, partie A, section 5, du règlement (CE) n° 1272/2008 et que l'UFI est indiqué sur la fiche de données de sécurité, ce dernier doit figurer à la présente sous-rubrique. |
| **Constats :**<br>Les FDS contrôlées par sondage des produits PROCIV 600 et PROCAP PIC font bien figurer le numéro UFI du produit en section 1.1. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 4 :** Produits chimiques – Etiquetage

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, .

**Prescription contrôlée :**

Art.17

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs.

b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage.

c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;

d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19.

e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20.

f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21.

g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22.

Art.17c

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;

Pour une substance :

a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe;

b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire;

c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux; ou

d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux.

Pour un mélange :

a) le nom commercial ou la désignation du mélange;

b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutané, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration.

Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes

**Constats :**

Contrôle effectué par sondage sur les FDS des produits PROCIV 600 et PROCAP PIC.

La visite sur site a permis de constater la présence d'une étiquette sur les bacs de traitement de surface dans le local de décapage et sur les bidons de 20L stockés dans un autre bâtiment.

La visite sur site a également permis de vérifier le contenu des étiquettes qui comprenait bien :

- le nom et les coordonnées du fournisseur,
- le nom du produit,
- les pictogrammes de danger,
- les mentions de danger,
- l'identité des substances présentes dans le mélange.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Produits chimiques – Respect FDS - utilisation pertinente

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, . |
| **Prescription contrôlée :**<br>5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:<br>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;<br>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;<br>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. |
| **Constats :**<br>La société ARMOR INOX utilise les produits PROCIV 600 et PROCAP PIC pour le traitement de surfaces métalliques comme indiqué à la section 1.2 de la FDS. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 :** Gestion des produits.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, . |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux. |
| **Constats :**<br>La visite sur site a permis de constater que les cuves de traitement de surface, présentes dans le local décapage, sont identifiées de manière lisible, avec une étiquette comportant le nom du produit et les symboles de danger. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 7 :** Moyens de lutte contre l'incendie.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 7.2.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, . |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :<br>- un réseau d'extincteurs et de robinets d'incendie armés,<br>- un désenfumage des locaux par exutoires,<br>- deux poteaux d'incendie permettant un débit simultané de 60 m3/h par poteau sous une pression minimale de 1 bar.<br>(...) |
| **Constats :**<br>4 poteaux incendies sont présents à l'extérieur du site, un 1er à environ 150m, un 2nd à environ 200m, un 3ème à environ 400m et un 4ème au niveau de la route principale. Le site dispose également de 2 poteaux incendie à l'intérieur du site d'un débit de 39 m3/h.<br>Un courrier du SDIS en date du 07/07/2010 a été présenté à l'inspection concernant les débits des poteaux incendie.<br>**L'exploitant doit se rapprocher de la mairie pour obtenir les résultats des derniers tests en débit** |

| |
|---|
| **et pression des poteaux incendie** : à noter que les poteaux incendie doivent être testés de manière unitaire mais également en simultané, pour s'assurer d'un débit simultané de 60 m3/h.<br>La visite sur site a permis de constater par sondage :<br>- la présence d'extincteurs,<br>- le contrôle des extincteurs en novembre 2022,<br>- l'accessibilité des extincteurs : à noter que **plusieurs extincteurs n'étaient pas facilement accessible le jour de la visite ; l'exploitant doit veiller à maintenir en permanence les extincteurs accessible,**<br>- la présence de RIA,<br>- le contrôle des RIA (en interne) les 27/07/2023, 14/04/2023 et 12/10/2022,<br>- la présence de trappes de désenfumage,<br>- la présence de commande manuelle de ces trappes près des accès. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |

**N° 8 :** Confinement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, . |
| **Prescription contrôlée :**<br>III. Rétentions et bassin de confinement<br><br>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.<br><br>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.<br>(...) |
| **Constats :**<br>La visite sur site a permis de constater la présence d'un bassin de confinement des eaux, situé au point le plus bas du site, revêtu d'une membrane semblant étanche et équipé d'une vanne manuelle de fermeture.<br>L'exploitant précise que ce bassin a un volume de 730 $m^3$.<br>Un test de fermeture de la vanne a été réalisé et a été concluant. **Il convient que l'exploitant indique par une signalisation adaptée au niveau de la vanne sa position fermée ou ouverte.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 9 :** Installations électriques -thermographie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 – alinéa III |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, . |
| **Prescription contrôlée :**<br>III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.<br>Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.<br>(...) |

| |
|---|
| **Constats :**<br>L'exploitant indique procéder à un contrôle annuel de ses installations électriques par thermographie.<br>L'inspection a pu visualiser le jour de la visite l'attestation Q19, datée du 24/11/2022, établie par Veritas, ne relevant aucune anomalie. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 10 :** Détection automatique d'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, . |
| **Prescription contrôlée :**<br>Systèmes de détection automatique.<br><br>I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :<br>- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;<br>- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;<br>Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.<br>Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.<br><br>II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.<br><br>III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.<br><br>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.<br><br>Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br>A ce jour, le site ne dispose pas de détection automatique d'incendie.<br>Cette prescription est applicable au site à compter du 01/07/2024. **La société ARMOR INOX doit donc prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette prescription au 01/07/2024.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 11 **:** Détection de situation anormale

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 7.1.8 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, . |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes. |
| **Constats :**<br>L'exploitant précise que les cuves de traitement de surface ne sont pas chauffées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 12 **:** Sol et Rétention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 8.1.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, . |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. \|\| est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. |
| **Constats :**<br>La visite sur site a permis de constater la présence :<br>- d'une rétention au niveau des cuves de traitement de surface dans le local décapage : la partie visible de cette rétention semblait en bon état. L'exploitant indique procéder à un contrôle annuel de l'état de la rétention.<br>- d'une alarme en point bas de cette rétention : un test a été réalisé le jour de la visite et a été concluant (la lumière rouge clignotante s'est allumée).<br>- de rétentions pour le stockage des bidons dans le local de stockage des produits chimiques : **à noter cependant qu'un fût d'huile était stocké sans rétention.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |

**N°** 13 **:** Produits chimiques – Respect FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, . |
| **Prescription contrôlée :**<br>5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:<br>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;<br>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;<br>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. |
| **Constats :**<br>Contrôle effectué par sondage sur les FDS des produits PROCIV 600 et PROCAP PIC. |

| |
|---|
| La visite sur site a permis de constater les points suivants :<br><br>- concernant la **lutte contre l'incendie** : présence d'un extincteur dans le local de stockage des produits, comme demandé à la section 5 de la FDS,<br><br>- concernant la **dispersion accidentelle** (section 6 de la FDS) : présence d'absorbant dans le local de stockage des produits chimiques, absence d'absorbant dans le local décapage ou pulvérisation : l'exploitant a expliqué qu'en cas d'égouttures de produit chimique, le sol est lavé à l'eau, qui est « poussée » dans le caniveau et récupérée dans la cuve de 10m3 pour recyclage.<br><br>- concernant la **manipulation et stockage** (sections 7 et 10 de la FDS) :<br>> le local de décapage est équipé de grilles d'aération et d'une extraction d'air avec déclenchement asservi à la température, permettant ainsi de s'assurer que la température ne dépasse par 40°C dans le local,<br>> le local pulvérisation est ventilé naturellement,<br>> des EPI sont stockés dans le magasin ou dans le local décapage, notamment des masques, des cartouches pour masques, des gants de protection « chimie » et des combinaisons. **L'inspection demande à la société ARMOR INOX de récupérer auprès de son fournisseur l'attestation relative au test de pénétration des gants de protection présents sur site, afin de s'assurer que les gants sont adaptés aux produits chimiques utilisés.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 14 **:** Bordereau de suivi des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/10/2021, article R541-45 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Trackdéchets |
| **Prescription contrôlée :**<br>(...)<br>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.<br>(...) |
| **Constats :**<br>L'exploitant utilise la base Trackdéchets pour l'établissement des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD).<br>Par sondage, l'inspection a examiné les BSDD du 11 et 16/08/2023 concernant les déchets pris en charge par l'entreprise SARP : **les codes déchets utilisés ne sont pas les bons ; ils ne correspondent pas aux codes déchets spécifiés dans les fiches de données de sécurité des produits.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |